LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

RECOMMANDE
avec avis de réception

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

Références : D3-25-0137
Dossier suivi par : Adriano Orlando
Tél. : (+352) 247-86866
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le 30 SEP. 2025

Objet : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Installation und Betrieb der Agri-PV Anlage Findelshaff » sur le territoire de la commune de Bertrange – Demande de vérification préliminaire – Décision**
V/réf : 2769/gk/kk

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 10 juillet 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste dans la réalisation et l'exploitation d'une installation agrivoltaïque en zone verte. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 74) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension du projet avec une surface brute de l'installation photovoltaïque de 7,3 ha avec une puissance totale prévue d'environ 5125 kWc s'intégrant dans un terrain plus vaste de 18,26 hectares situés à proximité directe du site agricole et le long d'une route nationale,
- de la conception de l'installation photovoltaïque maintenant une distance de 7 m entre les rangées de panneaux et une surface nette d'exploitation de 15,94 ha,
- de la conception du projet qui intègre une exploitation extensive de la surface agricole et qui permettra de valoriser l'herbe coupée dans une installation dédiée pour fabriquer des

matériaux de construction naturels, tels que des panneaux pour l'aménagement intérieur des maisons,

- du fait que des mesures spécifiques permettent d'atténuer davantage les incidences sur l'avifaune dans le cadre de l'autorisation en matière de protection de la nature,
- de la localisation en-dehors de zones protégées (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

La présente décision est valable dans l'hypothèse de réalisation de mesures d'atténuation pour le Milan royal et d'un suivi approprié de ces mesures à préciser dans l'autorisation à établir selon la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il est également précisé que la décision s'applique au projet tel que présenté dans le dossier soumis. Toute extension par des panneaux supplémentaires dans les alentours du projet rendra nécessaire une nouvelle vérification préliminaire englobant l'ensemble des surfaces concernées dans une perspective cumulée (voir notamment aussi l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site https://guichet.public.lu/fr.html.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement